



I

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

LES ÉTAPES DU RLP



NOUS EN SOMMES LÀ !



ARRÊT

APPROBATION

LE PRINCIPE GENERAL

Retenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le **droit de la publicité extérieure** se caractérise par une **réglementation nationale** issue du décret du 30 janvier 2012 - communément appelée **Règlement National de la Publicité (RNP)**, applicable à l'ensemble du territoire national.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, ce sont les règles du RNP qui s'appliquent.

LA DÉFINITION DU RÈGLEMENT

Des prescriptions relatives aux publicités, aux enseignes et préenseignes.

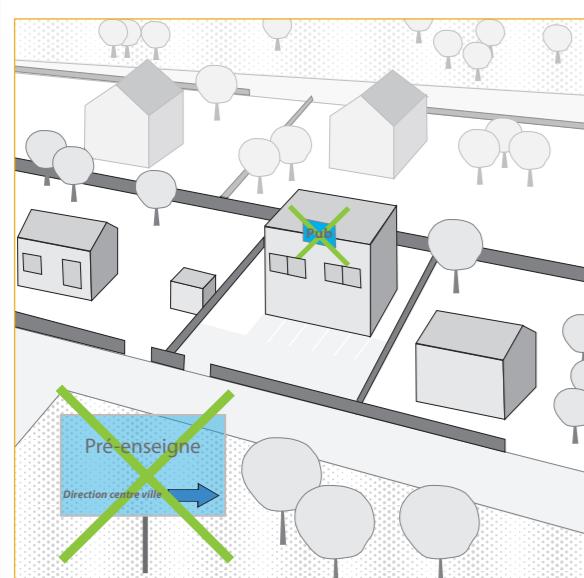
LE RÈGLEMENT du Règlement Local de Publicité définit des règles spécifiques qui s'appliqueront dans chaque zone en fonction du contexte paysager local, de la densité et de la localisation des enseignes et dispositifs publicitaires souhaités.

Les communes peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale.

LES ARTICLES DU RÈGLEMENT

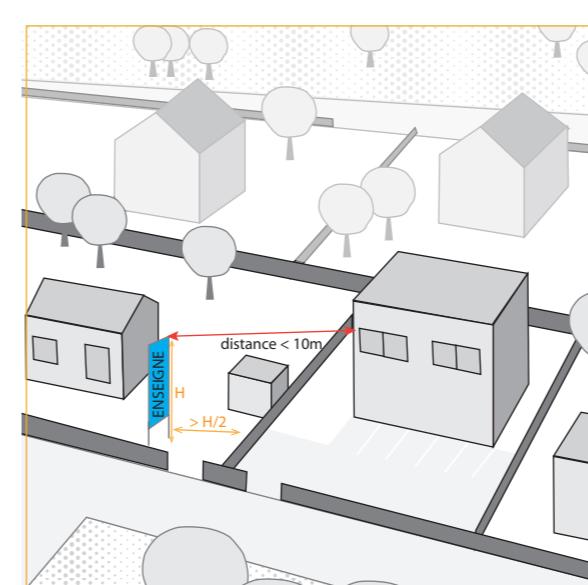
Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi.

LES INTERDICTIONS



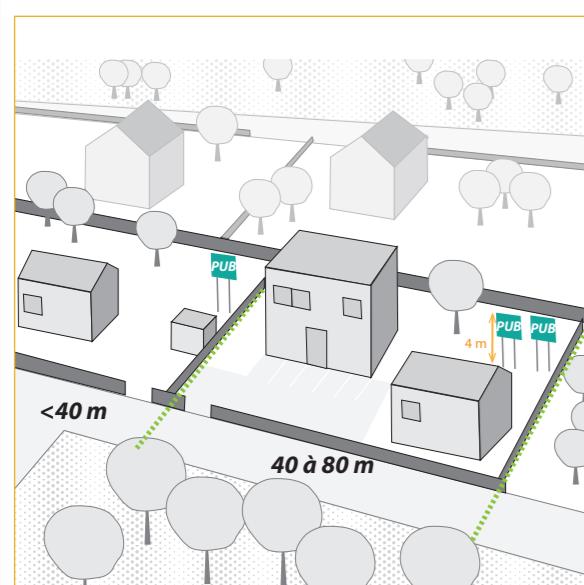
Le règlement du RLP liste les **dispositifs** et les **implantations interdits** dans la zone.

LES RÈGLES D'INSTALLATION ET D'ESTHÉTIQUE



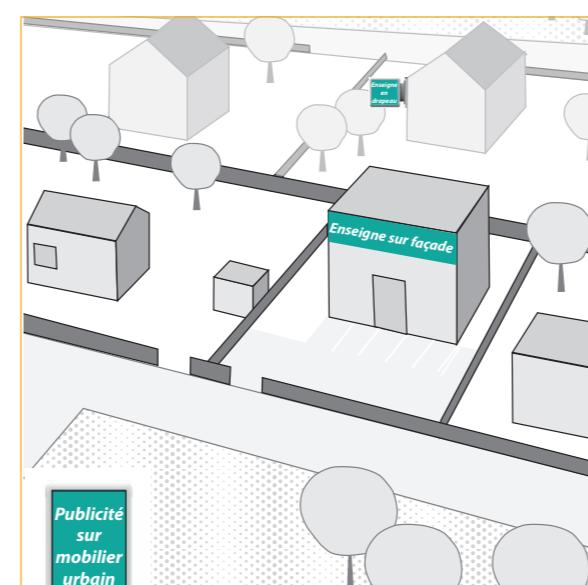
Des règles d'installation et des prescriptions esthétiques peuvent être fixées afin de garantir une harmonisation des dispositifs et leur insertion dans le paysage environnant.

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ ET AUX DIMENSIONS DES DISPOSITIFS AUTORISÉS



Des règles de **hauteur**, **de surface** et de **densité** peuvent être définis.

LES EMPLACEMENTS / SUPPORTS



Le règlement définit les **emplacements autorisés** pour la publicité, les préenseignes et les enseignes : sur un auvent, sur une clôture, en façade, fixée au sol ou installée directement sur le sol...

Les règles applicables pour chacun des articles du règlement varient en fonction des caractéristiques de la zone et des secteurs définis sur le plan de zonage et sont donc adaptées à leur spécificité.



Ville de MENTON

II



LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES

Quatre zones de publicité restreintes définies au regard des caractéristiques économiques et patrimoniales.

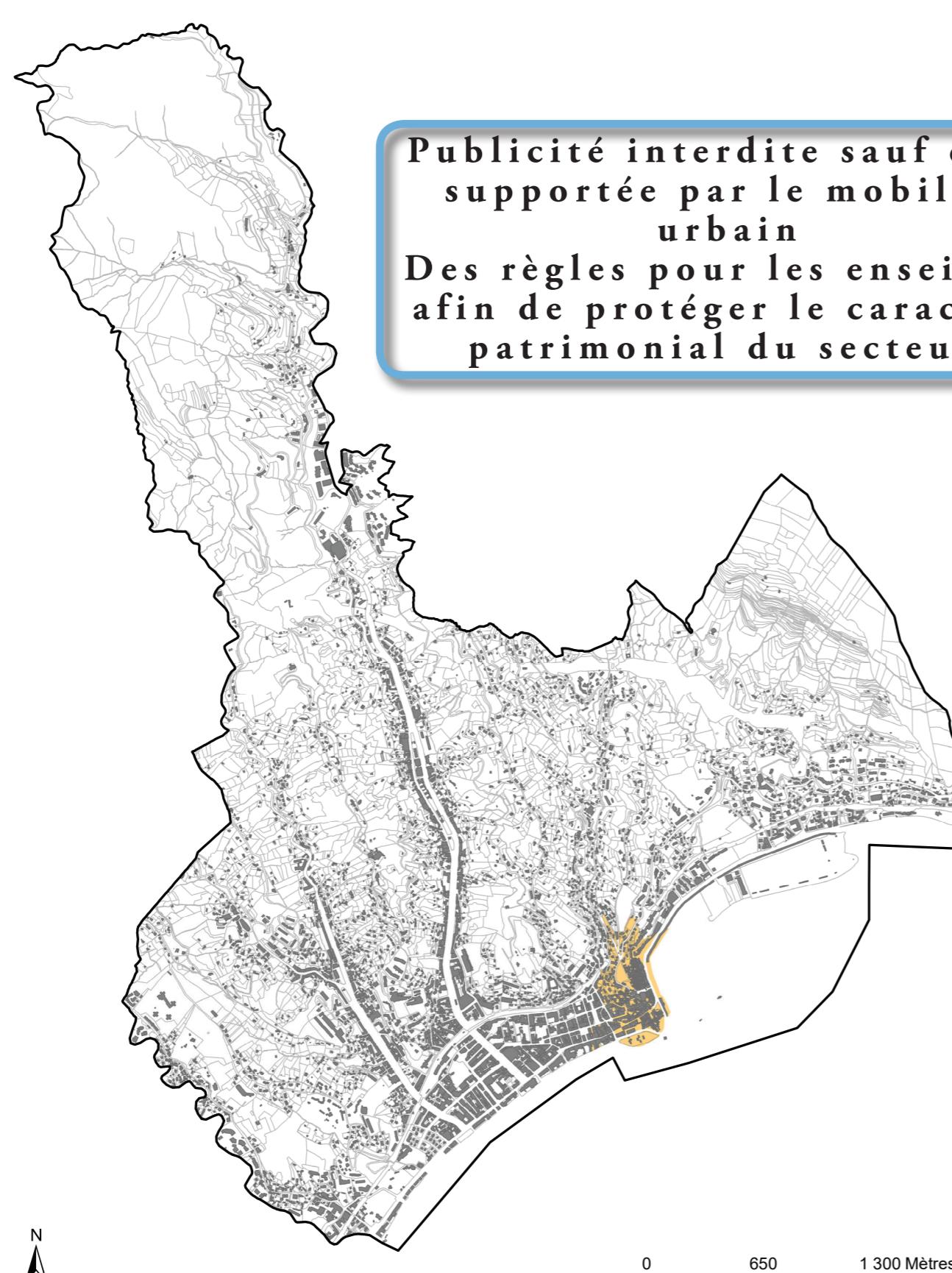
LE ZONAGE divise le territoire communal en plusieurs secteurs dans lesquels les publicités, les préenseignes et les enseignes sont soumises aux différentes règles édictées dans le règlement du RLP.

En dehors des Zones de Publicité Restreintes (ZPR) qui figurent sur le plan de zonage, la publicité extérieure est interdite au vu de l'inscription de tout le territoire communal, en site inscrit « Littoral de Nice à Menton ».

La Zone de Publicité Restreinte 1

Le Site Patrimonial Remarquable et ses extensions

Publicité interdite sauf celle supportée par le mobilier urbain
Des règles pour les enseignes afin de protéger le caractère patrimonial du secteur.



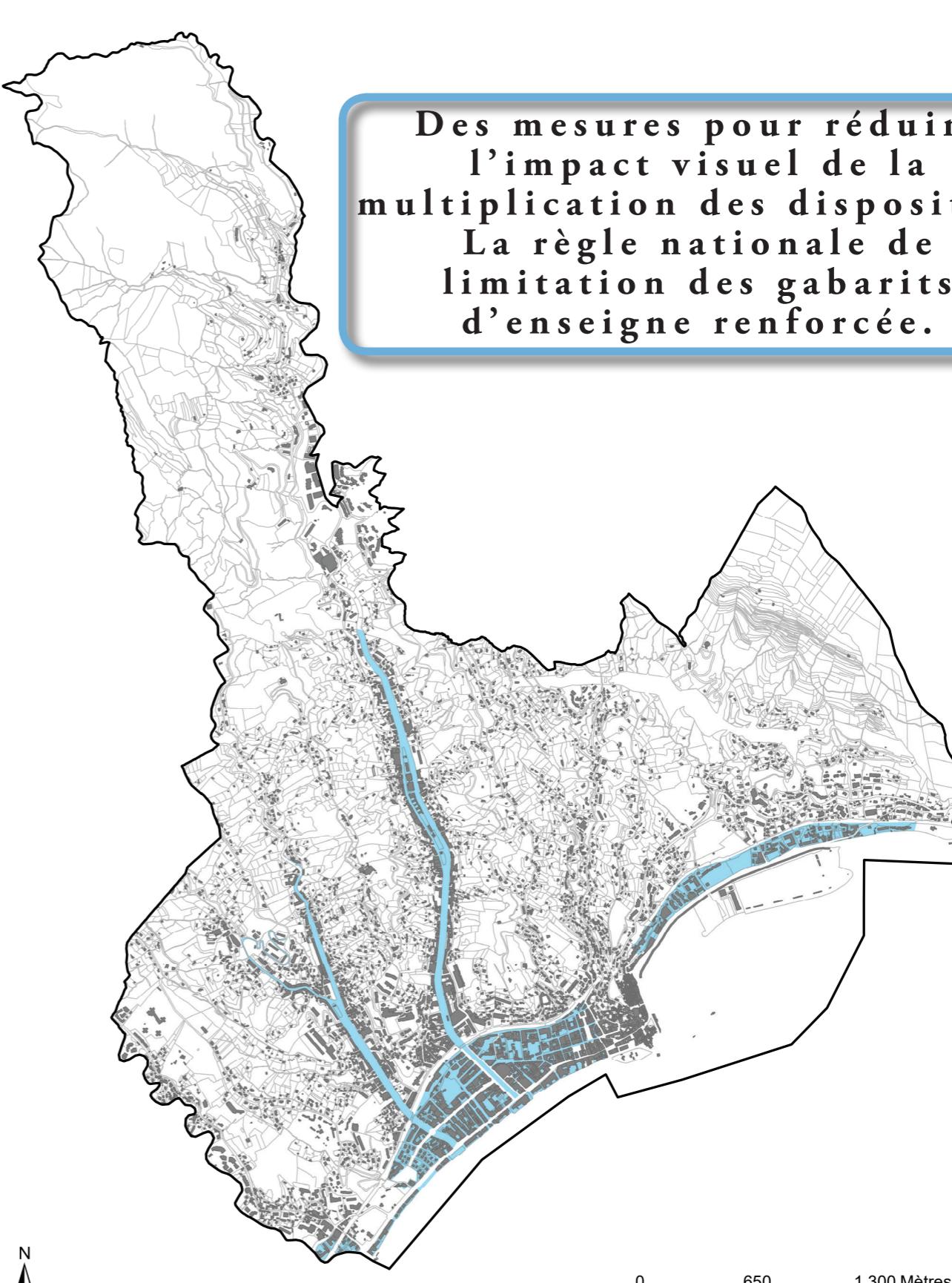
N

0 650 1 300 Mètres

La Zone de Publicité Restreinte 2

La Vallées du Careï, du Borrigo, de Gorbio, le centre-ville et le secteur de Garavan

Des mesures pour réduire l'impact visuel de la multiplication des dispositifs. La règle nationale de limitation des gabarits d'enseigne renforcée.



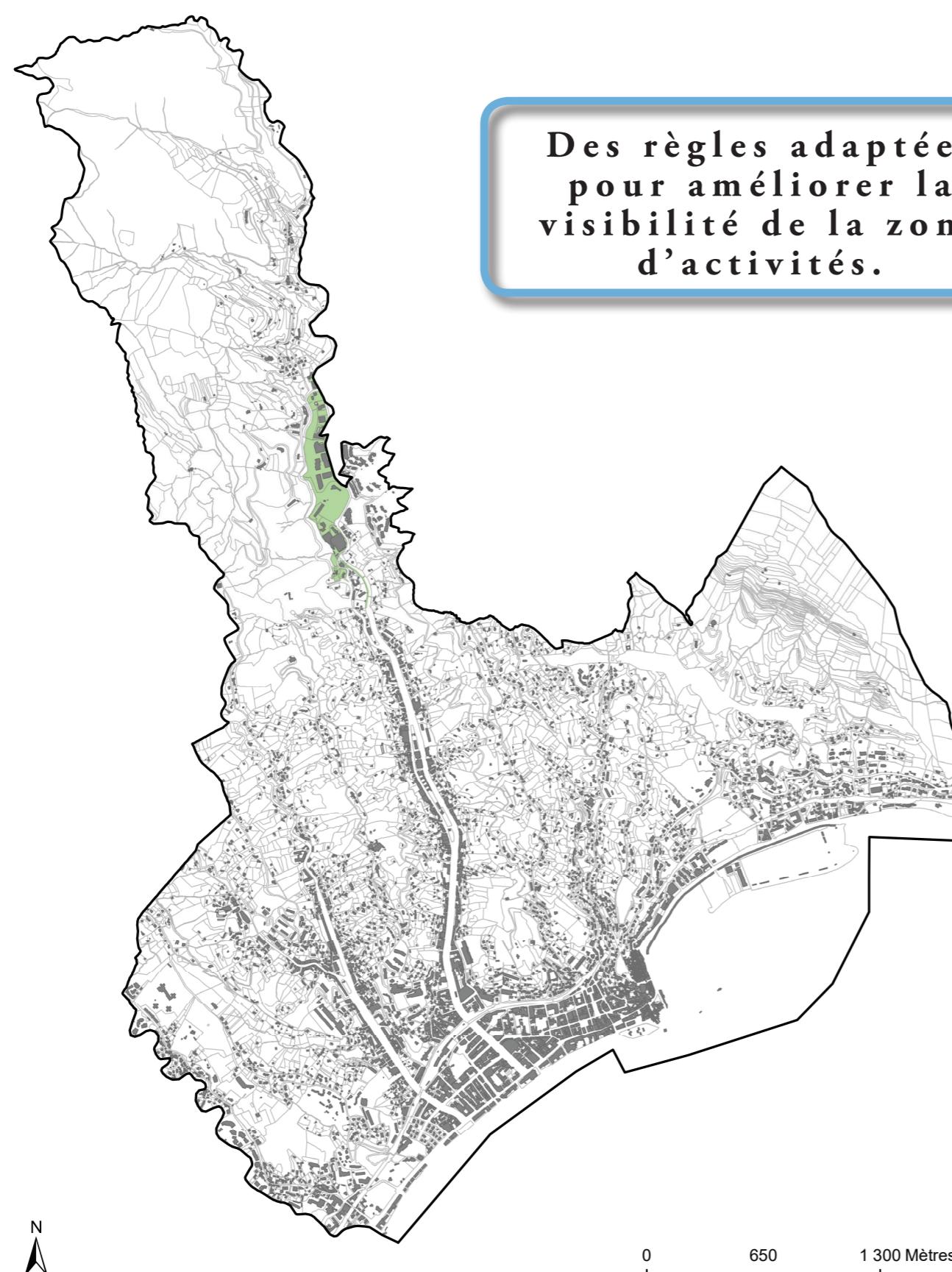
N

0 650 1 300 Mètres

La Zone de Publicité Restreinte 3

Le Haut-Careï

Des règles adaptées pour améliorer la visibilité de la zone d'activités.



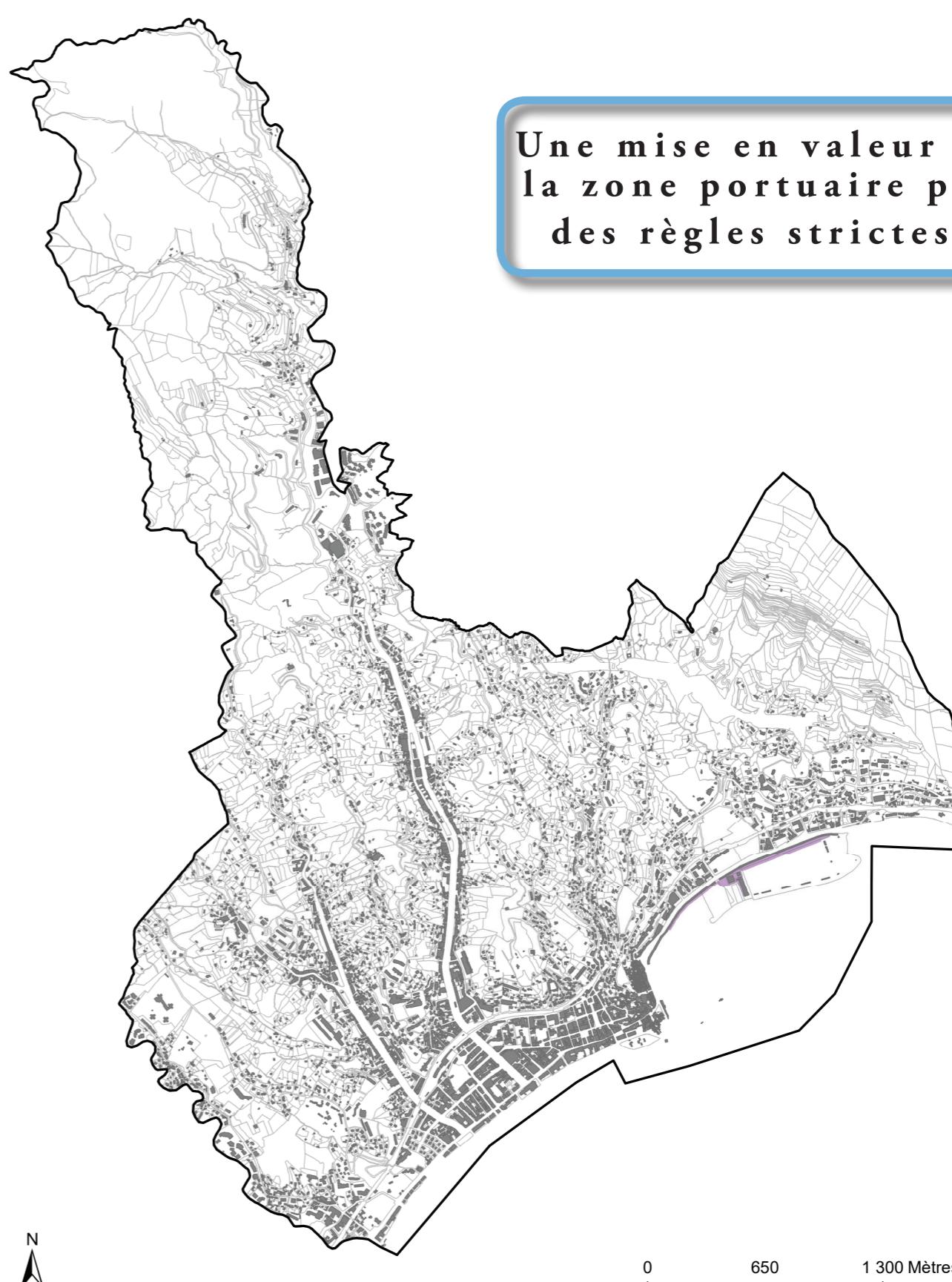
N

0 650 1 300 Mètres

La Zone de Publicité Restreinte 4

Le Port de Garavan

Une mise en valeur de la zone portuaire par des règles strictes.



N

0 650 1 300 Mètres

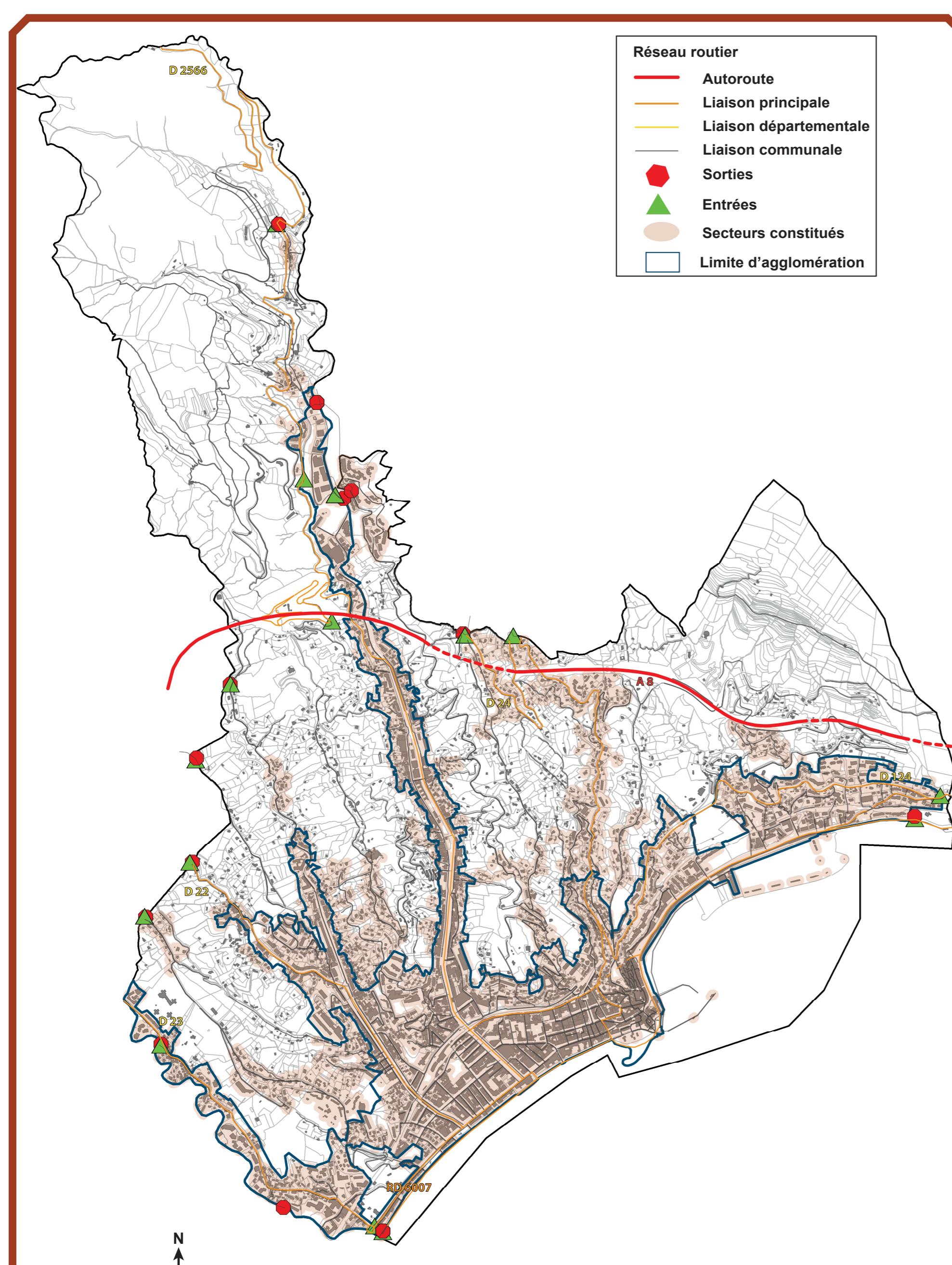
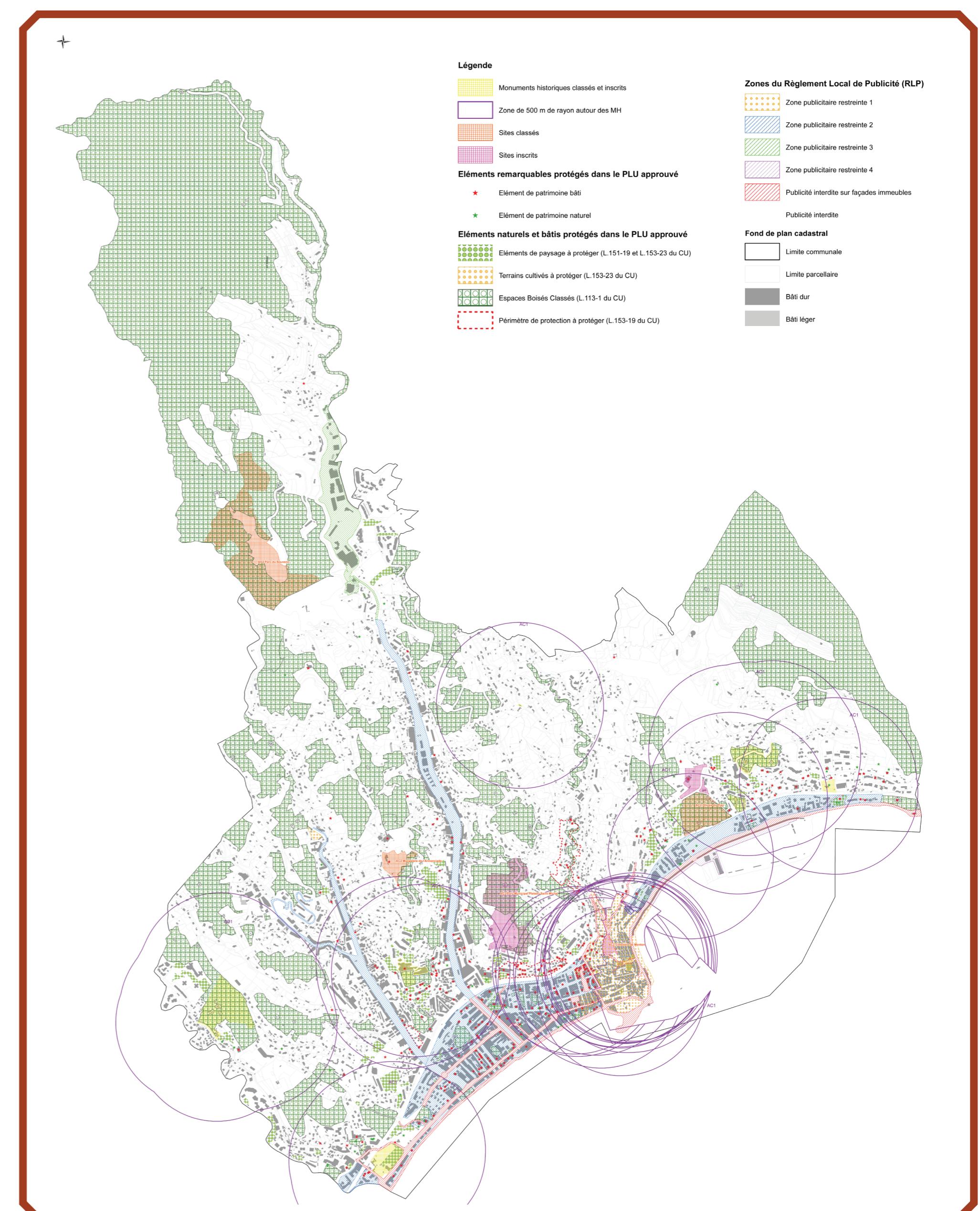


III

LES ZONES OÙ LA PUBLICITE EXTERIEURE EST INTERDITE

A QUELLES INTERDICTIONS UN RLP NE PEUT DÉROGER ?

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques
- Sur les éléments remarquables protégés dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Sur les monuments naturels, dans les sites classés, dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur certaines façades d'immeubles
- Sur les Espaces Boisés Classés et sur les éléments de paysage inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
- Sur les arbres, plantations, murs de cimetière et de jardin public, clôtures non aveugles, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication...



LA PRISE EN COMPTE DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

- L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- Sur le territoire de Menton, l'arrêté municipal du 29 juin 2018 définit les nouvelles limites d'agglomération de la commune.
- Les limites d'agglomération tiennent également compte du tissu urbain constitué et de la proximité des principaux axes de circulation.

L'un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération (article L581-7 du CE) et de l'admettre en agglomération sous réserve du respect des prescriptions du règlement national de publicité.